Recours 20-11
[redacted]

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2ème section)

Décision du 31 juillet 2020

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n°20-11, ayant pour objet un recours direct introduit le 11 mai 2020 par M. et Mme [redacted], demeurant à [redacted], et dirigé contre la décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions (ci-après l'ACI) du 6 mai 2020 par laquelle cette autorité a refusé le transfert de leur fils [redacted] de l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael vers l'Ecole européenne de Bruxelles I – site d'Uccle,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Andreas Kalogeropoulos, Président de la 2ème section et Vice-Président de la Chambre,
- M. Paul Rietjens, membre,
- M. Michel Aubert, membre et rapporteur,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

après examen des observations écrites présentées, d'une part, par les requérants (recours), puis pour eux par Me Jean-Luc Fagnart (réplique), et d'autre part, par Me Marc Snoeck, avocat des Ecoles européennes,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

après examen des réponses écrites aux questions du Juge rapporteur, adressées à chacune des parties par ordonnance du Président de la Chambre, datée du 16 juillet 2020,

a rendu le 31 juillet 2020 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après :

Faits du litige et arguments des parties

1.

Lors de la première phase des inscriptions aux Ecoles européennes de Bruxelles, les requérants ont déposé un dossier de transfert pour leur fils [redacted] de l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael pour demander une place dans la 1ère année du cycle primaire de la section germanophone de l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle. Parallèlement, ils ont présenté une demande d'inscription de leur fils [redacted] au cycle maternel de la section linguistique allemande de la même Ecole

européenne de Bruxelles I – site Uccle, au titre du regroupement de fratrie visé à l'article 8.2 de la Politique d'inscription dans les Écoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2020-2021 (2019-12- D- 10- fr -2, ci-après la PI).

2.

Par sa décision du 6 mai 2020, l'ACI a rejeté cette demande de transfert de [redacted] car elle était « *dépourvue de toute motivation* » et ne s'appuyait donc sur aucune circonstance particulière au sens de l'article 8.4. de la PI. En conséquence, l'inscription était maintenue pour l'Ecole/site de Berkendael que l'élève fréquentait pendant l'année scolaire 2019-2020. Le même jour l'ACI a proposé l'inscription d[redacted] dans cet établissement.

C'est contre la décision concernant [redacted] qu'est dirigé le présent recours contentieux direct, introduit le 11 mai 2020, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2 du Règlement général des écoles européennes et l'article 14.1 de la PI.

3.

Les requérants, dans leur recours, ont demandé à la Chambre de recours de « *reconsidérer* » leur demande de transfert afin qu'une place soit accordée à leur fils [redacted] à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle.

A l'appui de leur recours, les requérants ont fait valoir, en substance, les arguments suivants :

- Le père de [redacted] a été diagnostiqué le 25 février 2020, donc après la

fin de la première phase d'inscription aux Ecoles européennes de Bruxelles, d'une maladie cardiaque qui lui interdit de porter des charges lourdes, comme par exemple des enfants en bas âge (leurs enfants ont 4 et 6 ans) ;

- Il a également été victime d'un accident de la route en 2016 sur le chemin du travail, et un rapport d'expertise médicale daté du 16 juin 2018 évalue son invalidité économique, ménagère et personnelle à 12% ;

- [redacted] a été informellement diagnostiqué comme souffrant d'un déficit d'attention avec une hyperactivité, raison pour laquelle il fait des crises de colères excessives et imprévisibles. La responsabilité pour une nounou d'aller chercher l'enfant, et son frère de 4 ans, à l'Ecole tous les jours serait de ce fait trop lourde. Il en va de même pour les grands-parents de l'enfant ;

- L'inscription aux garderies postscolaires organisées par l'APEE sur le site de l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle ne serait pas envisageable car cela impliquerait « *un stress encore supérieur avec deux nouveaux environnements spatio-sociaux* » (le bus scolaire du soir et la garderie) et il ne ferait qu'amplifier les troubles de l'enfant ;

- La requérante a envisagé un arrêt de travail pour assurer elle-même les trajets des enfants de / vers l'Ecole, mais elle a un travail qui la passionne à l'Université de Louvain et scolariser son enfant proche de son domicile lui parait plus raisonnable que d'arrêter son travail.

4.

Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes ont demandé à la

Chambre de recours de rejeter le recours et de condamner les requérants aux dépens, évalués à la somme de 800 €. Elles soutiennent que :

- Le recours n'est pas recevable en tant qu'il vise à ce que soit « reconsidérée » la décision de l'ACI. En effet, hormis dans le cadre des litiges pécuniaires, la Chambre de recours ne dispose que d'une compétence d'annulation et ne peut donc réformer les décisions de l'administration. Dès lors, le présent recours n'est recevable que pour autant qu'il doit être lu comme tendant à l'annulation de la décision de l'ACI.

- Si, à ce titre, les requérants doivent être regardés comme invoquant un moyen unique tiré de ce que des circonstances particulières au sens de l'article 8.4 de la PI justifient le transfert sollicité pour [redacted] les Ecoles entendent soulever, à titre principal, l'irrecevabilité des pièces, relatives à l'état de santé du requérant, produites pour la première fois devant la Chambre de recours à l'appui d'un tel moyen. Il ressort en effet des dispositions des articles 8.4.4. et 8.4.6. de la PI que de telles pièces auraient dû être produites à l'appui de la demande de transfert. Le caractère tardif de la production de ces pièces ne résultant pas d'une situation constitutive d'un cas de force majeure et les circonstances invoquées ne relevant pas de faits nouveaux au sens de l'article 50 bis du Règlement général des Ecoles européennes, qui auraient été inconnus au moment de la demande, lesdites circonstances ne peuvent permettre de contester la légalité de la décision attaquée de l'ACI, qui doit s'apprécier à la date à laquelle elle a été adoptée.

- A titre subsidiaire, les Ecoles européennes soutiennent que les circonstances particulières invoquées ne sont pas de nature à remettre en cause la légalité de cette décision, puisque les requérants n'établissent pas dans quelle mesure la scolarisation de [redacted] sur le site d'Uccle constituerait,

au sens de l'article 8.4.3. de la PI, une mesure indispensable au traitement de la pathologie de l'élève ou de son père.

- Si la maladie cardiaque de ce dernier et son invalidité requièrent la plus grande prudence en ce qui concerne toute forme d'effort, les difficultés alléguées concernent la gestion des trajets entre le domicile et l'école. Or, non seulement l'organisation des trajets est exclue des circonstances particulières susceptibles d'être invoquées, comme il ressort expressément de l'article 8.4.3 de la PI. Mais en outre le fait que la durée du trajet entre le domicile familial et le site de Berkendael (5,1 km) soit plus longue de quelques minutes par rapport à celle qui a trait au trajet entre ce domicile et le site de d'Uccle (3,2 km) ne peut pas être regardé comme relevant d'une situation qui la différencierait des autres, au sens de l'article 8.4.1. de la PI et exigerait un traitement approprié pour pallier des conséquences inadmissibles.

Quant aux troubles du comportement de [redacted] les Ecoles européennes ne voient pas en quoi un changement d'établissement serait bénéfique pour lui et encore moins indispensable pour son traitement.

5.

Dans leurs observations en réplique, les requérants demandent à la Chambre de recours de dire leur recours recevable et fondé, et, en conséquence, de faire droit à leur demande de transfert de leur fils [redacted] de l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael vers l'Ecole européenne de Bruxelles I – site d'Uccle. Ils font valoir, en substance, les arguments suivants :

- Ils se prévalent, en premier lieu, d'un fait nouveau et pertinent.

En effet, le 20 mai 2020, [redacted] a révélé à ses parents avoir été victime, à

l'école de Berkendael, d'une agression à caractère sexuel, sans doute plusieurs semaines auparavant, de la part de plusieurs garçons « plus grands ».

La réalité de ce fait est démontrée par des présomptions sérieuses et concordantes : d'une part, cette agression n'est pas un fait qu'un enfant de six ans peut imaginer s'il ne l'a réellement vécue ; d'autre part, il n'avait pas voulu en parler parce qu'il avait honte de ce qu'il avait subi et ce n'est qu'au cours d'une crise, le 20 mai, qu'il a éprouvé le besoin de justifier, par cette agression, la violence qu'il avait tendance à manifester à l'égard de son petit frère. Par ailleurs, les faits sont corroborés par le rapport de Mme [redacted], psychologue, du 15 juin 2020 qui pense pouvoir imputer la cause des symptômes constatés (colère, peur et maux de ventre) à des comportements hostiles et intrusifs d'un groupe d'enfants plus âgés.

Le fait invoqué est grave puisque l'agression dont a été victime [redacted] s'analyse, conformément aux règles du code pénal belge, en un viol.

Les requérants, actuellement, n'envisagent pas de dénoncer les faits aux autorités judiciaires, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, mais la tragédie vécue par celui-ci, rend indispensable de lui permettre de poursuivre une scolarité épanouie dans un autre établissement scolaire, sauf à le soumettre en le maintenant à Berkendael à un traitement inhumain prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- En deuxième lieu, les requérants font valoir que, s'agissant de la pathologie cardiaque de M. [redacted] c'est seulement une deuxième échographie qui a eu lieu le 25 février 2020 qui a confirmé et donc formellement établi le diagnostic, et ce n'est qu'à ce moment-là, postérieurement à la demande de transfert, que le cardiologue a clairement demandé au requérant d'éviter de porter des charges lourdes.

- En troisième lieu, alors que le trajet vers le site d'Uccle situé à 1,4 km se fait à vélo en 6 minutes par des petites routes peu fréquentées et moins dangereuses pour [redacted] et ses troubles du comportement, il faudrait environ une heure pour rejoindre en bus celui de Berkendael situé à 5,1 km.

- En quatrième lieu, le présent recours présente un caractère d'urgence en raison de son objet et de sa cause, et devrait donc être traité dans les meilleurs délais comme en matière de référé.

- En cinquième lieu, le recours étant fondé, les dépens incomberont aux Ecoles européennes, qui d'ailleurs n'invoquent pas à ce titre de disposition légale ou règlementaire.

6.

La Chambre de recours ayant décidé que le présent recours ne serait pas examiné en audience publique afin de pouvoir le juger avant la rentrée scolaire, elle a donné aux Ecoles européennes la possibilité de produire des observations en duplique, ainsi que le permet l'article 17.1 de son règlement de procédure, ce qu'elles ont fait en se prévalant de l'argumentation suivante.

Elles rappellent d'abord que le présent recours n'est recevable que pour autant qu'il doit être lu comme tendant à l'annulation de la décision de l'ACI.

Elles soulignent ensuite que la demande de traitement en urgence du présent recours, présenté pour la première fois dans le cadre du mémoire en réplique, et non par un recours distinct du recours principal, n'est pas recevable, à ce

titre, au regard des exigences de l'article 34 du règlement de procédure de la Chambre de recours. En outre, l'urgence n'est pas démontrée puisque, en pratique, la Chambre statue toujours dans ce type de contentieux, avant la rentrée scolaire.

Elles contestent par ailleurs le caractère pertinent du fait nouveau invoqué par les requérants. Sans remettre en cause la gravité des faits allégués, elles font remarquer que le fait qu'un enfant ait exprimé une fois un tel récit, même détaillé, ne suffit pas à en démontrer la réalité. Elles notent que, concernant le fait que l'évènement en cause expliquerait les colères de l'enfant, le syndrome d'hyperactivité qui affecte [redacted] peut expliquer aussi ces colères. Elles relèvent que le rapport de la psychologue ne permet pas de démontrer la réalité des faits en ce qu'il ne précise pas ce qu'il faut entendre par « comportements hostiles et intrusifs » et si les évènements allégués ont été relatés par l'élève directement à la psychologue et dans quel contexte. Elles s'étonnent que ce rapport fasse état de l'apparition de divers symptômes au fur et à mesure depuis l'agression alors qu'aucune des pièces du dossier ne permet de situer l'agression dans le temps pas plus que l'apparition des symptômes. Elles soulignent que les investigations menées par la direction de l'école n'ont pas permis de démontrer la véracité des faits ou même de faire apparaître un doute sérieux quant à la survenance de faits de cette importance. Le fait invoqué n'est en réalité que purement hypothétique et il n'est donc pas établi qu'il aurait pu, en l'état, influencer la décision attaquée.

S'agissant, enfin, des considérations relatives à l'état de santé du requérant, outre qu'elles n'ont pas été invoquées lors de la demande de transfert, et qu'elles sont liées à des circonstances relatives à l'organisation du trajet domicile-école, lesquelles sont explicitement qualifiées de non pertinentes par

la PI, les Ecoles européennes soulignent que ces circonstances sont invoquées tardivement et de manière imprécise.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité

7.

D'une part, le recours est recevable pour autant qu'il doit être lu comme visant l'annulation de la décision de l'ACI du 6 mai 2020 qui rejette la demande de transfert de l'enfant [redacted]

Il est en revanche irrecevable en ce que les requérants prétendent obtenir de la Chambre de reconsidérer leur demande de transfert afin qu'une place soit accordée à leur fils [redacted] à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle.

En effet, comme il appert de l'article 27 de la Convention portant statut des Écoles européennes, la Chambre de recours possède une compétence exclusive en première et en dernière instance pour statuer sur tous les litiges relatifs à la légalité des actes saisis. Si elle jouit d'une compétence de pleine juridiction qui lui permet non seulement d'annuler une décision administrative mais aussi de la réformer, de condamner l'administration qui l'a adoptée ou de prononcer une injonction à son endroit, c'est uniquement lorsque le litige est de nature pécuniaire. Or, le présent litige n'est pas de cette nature.

8.

D'autre part, si, dans leur réplique, et non par un recours distinct, les requérants ont demandé à la Chambre de statuer d'urgence, comme en matière de référé, ces conclusions sont, en tout état de cause, sans objet, dès lors que, par la présente décision, il est statué définitivement sur le recours principal.

Sur le fond,

9.

Aux termes de l'article 9.9 de la PI, les transferts volontaires *« ne sont admis que de manière restrictive, sur la base d'une motivation précise, examinée selon les mêmes conditions et modalités que celles visées à l'article 8.4. ».*

L'article 8.4, intitulé *« Circonstances particulières »* contient, notamment, les dispositions suivantes :
« Lorsque l'intérêt de l'élève l'exige, des circonstances particulières dûment justifiées et indépendantes de la volonté des demandeurs et/ou de l'enfant, peuvent être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert de l'élève dans un(e) ou plusieurs écoles/sites de son choix. Si les circonstances particulières peuvent justifier l'inscription de l'élève dans plusieurs écoles/sites, l'ACI dispose d'un pouvoir d'appréciation pour attribuer la place en fonction de l'ordre de préférence exprimé par le demandeur et de l'effectif des classes dans lesquelles l'inscription est possible (...)

8.4.1. Le critère de priorité n'est admis que lorsqu'il est invoqué dès l'introduction de la demande et qu'au vu des circonstances précises qui la caractérisent et la différencient des autres cas, une situation déterminée requiert un traitement approprié pour pallier les conséquences inadmissibles qu'auraient entraînées les règles de la présente Politique.

8.4.2. Ne constituent pas des circonstances pertinentes :

a) la localisation du domicile de l'enfant et /ou de ses représentants légaux,

...

g) les contraintes d'ordre professionnel ou d'ordre pratique pour l'organisation des trajets ...

8.4.3. Les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ou l'une des personnes assurant son encadrement quotidien ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école/site désigné(e) constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé.

8.4.4. Les circonstances particulières alléguées par les demandeurs doivent faire l'objet d'un exposé concis et clair auquel sont jointes toutes les pièces justificatives annexées à la demande d'inscription...

8.4.6. Sauf cas de force majeure dûment motivé, les éléments et pièces communiqués après l'introduction de la demande d'inscription sont écartés d'office de l'examen de la demande, quand bien même se rapporteraient-ils à une situation antérieure à l'introduction de la demande d'inscription ou au traitement de celle-ci par l'ACI... ».

Ces dispositions imposent donc que les circonstances particulières soient invoquées et établies par des pièces justificatives au moment de la demande d'inscription ou, à défaut, que soit invoqué un cas de force majeure avant que l'ACI ne se prononce sur cette demande.

10.

Par ailleurs l'article 14.1 de la PI énonce :
« *Les décisions de l'ACI peuvent faire l'objet d'un recours contentieux direct tendant à leur annulation auprès de la Chambre de recours des Ecoles européennes dans un délai de deux semaines à compter de la notification attaquée, conformément aux dispositions du Règlement général des Ecoles européennes...* ».

Il ressort de ces dispositions et de celles des paragraphes 1 et 3 de l'article 50bis du Règlement général des Ecoles européennes, que, dans leur recours contre une décision de l'ACI, les représentants légaux de l'élève peuvent encore démontrer qu'un fait nouveau et pertinent doit être pris en considération.

11.

Dans la présente affaire, il est constant que, lors du dépôt de leur demande auprès de l'ACI visant à obtenir le transfert de leur fils [redacted] de l'Ecole européenne de Bruxelles I - site de Berkendael - vers l'Ecole européenne de Bruxelles I - site d'Uccle, les requérants n'ont fait état d'aucune circonstance particulière de nature à conférer un caractère prioritaire à cette demande, au sens de l'article 8.4 de la PI, précité. En outre, ils n'ont pas invoqué un cas de

force majeure avant que l'ACI ne se prononce, le 6 mai 2020, sur cette demande. Dans ces conditions, et dès lors que la légalité d'une décision administrative s'apprécie au moment où elle a été prise, en fonction des éléments que l'autorité administrative connaissait ou devait connaître à ce moment-là, c'est à bon droit que, à cette date, l'ACI a rejeté cette demande.

12.

Il reste que, conformément à ce qui a été rappelé au point 10 ci-dessus, les requérants sont recevables à démontrer qu'un fait nouveau et pertinent doit être pris en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

13.

A cet égard, ils se sont d'abord prévalus du déficit d'attention avec hyperactivité de leur fils [redacted] et de la pathologie cardiaque du requérant pour justifier le transfert de l'enfant sur le site d'Uccle, plus proche du domicile familial. Toutefois, sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur le point de savoir si ces situations étaient connues des requérants déjà au moment du dépôt de la demande de transfert, il doit être constaté que celles-ci sont revendiquées à raison des difficultés qu'elles impliqueraient dans l'organisation pratique du trajet domicile-école de l'élève. Or, une telle circonstance est expressément exclue par l'article 8.4.2.g) de la PI, précité, en tant que circonstance particulière pertinente pour justifier le caractère prioritaire de la demande de transfert.

14.

Ensuite, dans leur mémoire en réplique, les requérants ont fait état de la révélation par leur fils [redacted] le 20 mai 2020, de l'agression à caractère sexuel dont il aurait été victime dans les toilettes de l'école, de la part d'enfants « plus grands » et soutiennent, en conséquence de la gravité de ces faits, que leur fils doit changer d'établissement scolaire.

Tout en admettant le caractère nouveau de ces faits, et leur gravité, les Ecoles européennes en contestent néanmoins le caractère pertinent dans la mesure où la réalité de ces faits n'est pas établie.

Il est vrai, à cet égard, que les faits allégués ne sont étayés par aucun élément objectif extérieur aux requérants. En particulier, il doit être relevé que ceux-ci n'ont pas entendu, pour l'heure, saisir les autorités judiciaires belges des poursuites appropriées afin que les auteurs présumés de l'agression alléguée ne puissent à nouveau mettre en danger d'autres enfants. Par ailleurs, l'enquête interne diligentée par la direction de l'école concernée n'a pas permis d'apporter un commencement de preuve de la réalité des faits. Quant au rapport de la psychologue consultée par les parents de [redacted] il ne précise pas si ce dernier a été entendu personnellement et il ne comporte, en tout état de cause, aucun élément d'information sur la réalité des faits en cause.

Néanmoins, aucune de ces circonstances ne permet, pour autant, de mettre en doute, en l'état, les paroles de [redacted] telles qu'elles sont rapportées par ses parents dans leur mémoire en réplique et alors que ceux-ci assument la responsabilité des graves accusations qu'elles comportent. Dans le contexte particulier de la présente affaire, et eu égard notamment à la nature des faits

invoqués, à leur gravité, ainsi qu'à l'âge de l'enfant concerné, la Chambre de recours n'est pas en mesure de considérer que ces faits seraient, à ce stade, purement hypothétiques.

Dans ces conditions, et sans préjudice des développements ultérieurs que la situation en cause pourrait connaître, notamment si de nouveaux éléments d'appréciation apparaissaient au terme des investigations menées, en interne, par les Ecoles européennes ou, en externe, par les autorités judiciaires au cas où celles-ci seraient finalement saisies par les parties concernées, l'agression dont il est fait état doit être regardée comme un fait nouveau, au sens de l'article 50bis du Règlement général des Ecoles européennes. Ce fait doit, en outre, être considéré comme étant pertinent, au sens des mêmes dispositions, dès lors qu'il ne saurait être contesté que, s'il avait été invoqué devant l'ACI, il était susceptible de conduire ladite autorité à prendre une autre décision que celle qui est contestée.

15.

En conséquence, la décision de l'ACI du 6 mai 2020 par laquelle cette autorité a refusé le transfert de [redacted] de l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael vers l'Ecole européenne de Bruxelles I – site d'Uccle doit être annulée.

Sur les conséquences de l'annulation de la décision attaquée

16.

Si la Chambre de recours ne dispose pas, en matière d'inscription ou de transfert des élèves, d'une compétence de pleine juridiction lui permettant, comme il a été dit ci-dessus, de se substituer à l'autorité concernée ou de prononcer des injonctions à son égard, cette autorité doit, en vertu de l'article 27, paragraphe 6, de la Convention portant statut des Ecoles européennes, selon lequel « *les arrêts de la Chambre de recours sont obligatoires pour les parties* », se conformer à la décision qui lui est notifiée.

Il appartient, dès lors, à l'ACI, compte tenu des motifs ayant conduit à l'annulation prononcée, de réexaminer la demande de transfert visée dans le présent recours et de tirer, au vu de tous les éléments d'appréciation dont elle disposera alors, toutes les conséquences nécessaires du présent arrêt, y compris, le cas échéant, celles qui pourraient concerner la demande de regroupement de fratrie.

Sur les frais et dépens,

17.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette*

dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

Dans les circonstances particulières de l'espèce, la Chambre de recours estime qu'il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1er : La décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions du 6 mai 2020 par laquelle cette autorité a refusé le transfert de [redacted] de l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael vers l'Ecole européenne de Bruxelles I – site d'Uccle est annulée.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : Le surplus des conclusions du recours est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

A. Kalogeropoulos P. Rietjens M. Aubert

Bruxelles, le 31 juillet 2020

Version orginale : FR

p.o. Thomas Van de Weerd.

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur